



OBJECTIF COMPETENCES

Le rendez-vous de l'emploi-formation

A LA UNE : REFORME DE LA VOIE PROFESSIONNELLE : DES MESURES DES LA RENTREE !

La réforme de la voie professionnelle est un chantier au long court, devant produire ses premiers effets dès la rentrée 2024 et s'appuyant sur une ambitieuse refonte des diplômés à cet horizon, de même que sur une stratégie pluriannuelle Etat-Région. L'Etat partage à cet égard une vision à moyen terme (2026-2030) via une circulaire interministérielle du 13 juillet 2023.

Pour autant, dès cette rentrée 2023, plusieurs mesures vont entrer en application au bénéfice des « lycée pro », dont on rappelle qu'ils représentent un tiers des effectifs lycéens : de la gratification des périodes de stage, applicable à tous, à l'accompagnement vers l'insertion de 50% des élèves en dernière année, c'est également l'ouverture d'un « bureau des entreprises » par lycée pro permettant aux jeunes une ouverture vers un réseau professionnel et l'ouverture de 5 000 places de Bac Pro offrant une poursuite d'études en Bac +1.

SOMMAIRE - Juillet 2023 – N° 39

LES ACTUALITES JURIDIQUES "EMPLOI"

LES ACTUALITES JURIDIQUES "FORMATION"

LE CARREFOUR DES COMPETENCES

- Alternance
- Les offres d'emploi

COMMUNICATION DE NOS RESEAUX

- L'UIMM vous invite
- L'AFPA vous propose
- L'AFPI vous propose



Revalorisation des allocations chômage de 1,9 % au 1^{er} juillet 2023

Lors de sa réunion du 27 juin dernier, le Conseil d'administration de l'Unédic a décidé de revaloriser pour la seconde fois de l'année les allocations chômage à compter du 1^{er} juillet.

Les allocations chômage sont ainsi revalorisées de 1,9 %.

Le montant journalier de l'allocation minimale est fixé à 31,59 euros, en lieu et place de 31,00 euros.

La partie fixe de l'allocation de retour à l'emploi (ARE) passe quant à elle de 12,71 euros à 12,95 euros par jour indemnisé.

Le montant journalier de l'allocation de retour à l'emploi-formation (ARE-F) est revalorisé à 22,61 euros par jour indemnisé (contre 22,19 euros actuellement).

Enfin, le plancher du montant journalier relatif à l'application du coefficient de dégressivité est porté à 63,72 euros par jour indemnisé (contre 62,53 euros à ce jour).

À Mayotte, l'allocation minimale journalière est portée à 15,78 euros par jour indemnisé (contre 15,20 euros actuellement) et l'allocation minimale ARE-F passe à 11,31 euros par jour (contre 10,89 euros à ce jour).

Ces augmentations interviennent après une revalorisation des allocations chômage de 2,9 % au 1^{er} juillet 2022 et une revalorisation exceptionnelle de 1,9 % au 1^{er} avril 2023.

Source : [Communiqué de presse de l'Unédic](#)

Prolongation du fonds exceptionnel d'accompagnement et de reconversion des salariés licenciés pour motif économique de la filière automobile

Le décret n° 2023-536 du 29 juin 2023 a pour seul effet de prolonger jusqu'au 30 juin 2024 la durée du fonds exceptionnel d'accompagnement et de reconversion des salariés licenciés pour motif économique de la filière automobile.

Le décret prévoit, par ailleurs, la possibilité par accord unanime des financeurs du fonds, de le prolonger une nouvelle fois pour une durée complémentaire maximale de 36 mois, soit jusqu'au 30 juin 2027.

À titre de rappel, le décret n° 2021-844 du 29 juin 2021 a institué un fonds dont l'objet est de financer des mesures d'accompagnement et de reconversion professionnelle au bénéfice de certains salariés licenciés pour motif économique de la filière automobile. Ce fonds est doté d'un budget de 50 M€, financés à hauteur de 30 M€ par l'État et de 10 M€ par chacun des 2 constructeurs automobiles.

La gestion du fonds et la mise en œuvre des actions financées par le fonds sont confiées, pour le compte de l'État, à Pôle emploi.

LES ACTUALITES JURIDIQUES “EMPLOI”

Le décret n° 2022-607 du 22 avril 2022 a précisé les règles d'éligibilité au bénéfice du fonds et ajoute de nouvelles mesures d'accompagnement pour les salariés.

En pratique, ce décret a transposé, en droit, ce qui avait été indiqué dans les différents communiqués du gouvernement mais qui ne figurait pas dans le décret du 29 juin 2021 précité. Ainsi, le décret du 22 avril 2022 précise les salariés concernés par le fonds, le chiffre d'affaires à réaliser avec la filière automobile pour être éligible au fonds, la manière dont s'évalue le chiffre d'affaires et les conditions de forme à respecter pour attester de la véracité du chiffre d'affaires.

Le même décret ajoute 3 nouvelles mesures d'accompagnement pour les salariés concernés par le fonds.

➤ **Salariés concernés par le fonds**

Peuvent bénéficier de ce fonds les salariés remplissant cumulativement les 3 critères suivants :

1. Salariés d'entreprises sous-traitantes d'une ou plusieurs entreprises de la filière automobile (entreprises appartenant à la division 29 « Industrie automobile » et aux catégories 13.96Z, 22.29A, 22.11Z, 24.51Z, 24.52Z, 24.53Z, 24.54Z, 25.50A, 25.50B, 25.61Z, 25.62A, 25.62B, 25.73A, 25.73B et 71.12B de la nomenclature d'activités françaises) ;
2. Salariés licenciés pour motif économique, dont la notification du licenciement intervient entre le 26 avril 2021 et le 30 juin 2024, ou ayant adhéré au contrat de sécurisation professionnelle au cours de la même période ;
3. Salariés des entreprises faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire mentionnées aux articles L. 631-1 et L. 640-1 du Code de commerce quel que soit leur effectif, ou salariés des entreprises de moins de 1 000 salariés ou appartenant à un groupe de moins de 1 000 salariés faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde judiciaire mentionnée à l'article L. 620-1 du Code de commerce.

➤ **Chiffre d'affaires à réaliser avec la filière automobile pour être éligible au fonds**

Les entreprises sous-traitantes concernées sont celles qui réalisent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou plusieurs entreprises de la filière automobile, à l'exception des salariés des entreprises filiales des constructeurs automobile ou des équipementiers automobile (catégories 22.11Z, 22.29A, 29.10Z et 29.32Z de la nomenclature d'activités françaises).

➤ **Évaluation du chiffre d'affaires et conditions de forme à respecter pour attester de la véracité du chiffre d'affaires**

Aux termes du décret, la part de chiffre d'affaires réalisée avec une ou plusieurs entreprises de la filière automobile est évaluée soit en moyenne sur les 3 derniers exercices comptables clos, soit sur le dernier exercice comptable clos.

Il appartient à l'employeur des salariés concernés de fournir à l'autorité administrative compétente un document attestant de cette répartition du chiffre d'affaires. Ce document peut être certifié par un expert-comptable, un mandataire judiciaire ou tout autre tiers de confiance.

LES ACTUALITES JURIDIQUES “EMPLOI”

➤ Mesures d’accompagnement

Le contenu, la durée, et les financements des actions d’accompagnement et de reconversion professionnelle sont précisés par une convention conclue entre l’État et Pôle emploi.

Leur mise en œuvre par Pôle emploi est subordonnée à la vérification préalable par l’État (DREETS) des critères d’éligibilité susvisés.

Ces actions comprennent notamment :

1. la mise en œuvre de cellules d’appui à la sécurisation professionnelle ;
2. la mise en place de formations qualifiantes et de formations de reconversion ;
3. des aides à la création ou la reprise d’entreprise ;
4. des aides à la mobilité géographique ;
5. des aides à la garde d’enfants et aux familles ;
6. une prime exceptionnelle de reclassement, en cas de retour durable à l’emploi ;
7. une indemnité différentielle de revenu en cas de reprise d’un emploi durable moins rémunéré que l’emploi précédent ;
8. le versement pendant 6 mois supplémentaires, au-delà de la durée du contrat de sécurisation professionnelle, d’une allocation équivalente à l’allocation de sécurisation professionnelle (75 % du salaire journalier de référence de l’allocataire pour ceux ayant au moins un an d’ancienneté et 57 % du salaire journalier de référence pour les bénéficiaires ayant moins d’un an d’ancienneté) lorsque le salarié suit une formation de reconversion professionnelle ;
9. une aide au rachat de trimestres de retraite pour les salariés qui peuvent bénéficier de ce dispositif tel que prévu aux articles L. 351-14-1 et D. 351-3 à D. 351-14-3 du Code de la sécurité sociale.

Source : [Décret n° 2023-536 du 29 juin 2023 modifiant le décret n° 2021-844 du 29 juin 2021 relatif au fonds exceptionnel d’accompagnement et de reconversion des salariés licenciés de la filière automobile](#)

Contrat de Sécurisation Professionnel (CSP) : Agrément de l’avenant n° 7 portant prorogation du dispositif jusqu’au 31 décembre 2023

Par avenant n° 7, les partenaires sociaux interprofessionnels ont décidé de prolonger jusqu’au 31 décembre 2023, la convention relative au contrat de sécurisation professionnelle (CSP) du 26 janvier 2015. L’arrêté du 9 juin 2023 agrée l’avenant n° 7 portant prorogation de la convention CSP jusqu’au 31 décembre 2023.

L’article 1^{er} de l’avenant précise les informations communiquées au salarié par Pôle Emploi à l’occasion de l’entretien ayant lieu pendant le délai de réflexion de 21 jours.

Les salariés sont désormais informés, au cours de cet entretien, du montant de l’allocation de sécurisation professionnelle qu’ils pourraient percevoir en acceptant le CSP, ainsi que du montant et de la durée de perception de l’allocation de retour à l’emploi dont ils peuvent bénéficier à l’issue du dispositif.

LES ACTUALITES JURIDIQUES “EMPLOI”

L'article 3 de l'avenant permet au bénéficiaire du CSP de conserver des activités professionnelles commencées antérieurement à la rupture du contrat de travail ayant donné lieu à l'adhésion au dispositif.

Le texte prévoit 2 régimes de poursuite d'activité différents :

- un maintien de l'allocation de sécurisation professionnelle pour la poursuite d'activités conservées au sens de l'article 33 du règlement général annexé au décret du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage ;
- une suspension du CSP, et a fortiori, de l'allocation de sécurisation professionnelle pour la poursuite d'activités antérieures ne répondant pas aux critères posés par l'article susvisé.

L'article 4 du texte modifie l'assiette de calcul de la prime de reclassement, en excluant la rémunération afférente aux heures complémentaires et supplémentaires pour le calcul du salaire brut mensuel de l'emploi repris.

L'article 5 du texte porte réécriture de l'article 16 de la Convention, et prévoit :

- la suppression de la référence à la convention État-Unedic pour la détermination de la condition d'ancienneté nécessaire au versement de l'allocation de sécurisation professionnelle majorée, et la fixation de l'ancienneté requise à 1 an ;
- la déduction des jours non-retenus au sens de la réglementation d'assurance-chômage pour le calcul du salaire journalier de référence ;
- une précision relative à l'allocation de sécurisation professionnelle versée en cas d'ancienneté inférieure à 1 an, qui ne peut-être ni supérieure, ni inférieure à ce qu'aurait été l'ARE en l'absence d'adhésion au dispositif. Ceci induit une revalorisation de l'allocation à ce titre en cas de perte d'une activité conservée.

L'article 6 de l'avenant prévoit l'inapplicabilité du coefficient de réduction de la durée d'indemnisation porté par la réglementation d'assurance-chômage aux bénéficiaires du CSP.

L'article 7 du texte ajoute une distinction claire entre les causes de suspension et les causes d'interruption du contrat de sécurisation professionnelle.

L'article 8 prévoit une information du salarié sur son reliquat de droits à l'ARE à l'issue du contrat de sécurisation professionnelle, devant lui être adressée par Pôle Emploi par courrier, 30 jours avant le terme prévisionnel du dispositif.

L'article 9 de l'avenant proroge la Convention CSP du 26 janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2023.

L'entrée en vigueur de l'ensemble de ces dispositions est fixée par l'article 10 de l'avenant. Il est ainsi indiqué que :

- les modifications résultant de l'avenant sont, par principe, applicables aux salariés dont la procédure de licenciement pour motif économique a été engagée après le 1^{er} février 2023 ;

LES ACTUALITES JURIDIQUES “EMPLOI”

- par dérogation, les dispositions relatives au cumul d’activité (résultant de l’article 3 de l’avenant) sont applicables aux salariés dont la procédure de licenciement pour motif économique a été engagée après le 1er novembre 2023 ;
- par exception, les nouvelles modalités de calcul du salaire brut mensuel de l’emploi repris (découlant de l’article 4 de l’avenant) sont applicables aux salariés dont le terme du CSP est postérieur au 1^{er} avril 2023.

À titre informatif, cet arrêté agrée également l’avenant n° 4 à la convention CSP Mayotte qui proroge le dispositif jusqu’au 31 décembre 2023.

Les 2 avenants sont annexés à l’arrêté d’agrément qui a été publié au Journal officiel du 9 juin 2023.

Source : [Arrêté du 9 juin 2023 portant agrément de l’avenant n° 7 du 15 mars 2023 à la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle et de l’avenant n° 4 du 15 mars 2023 à la convention du 17 juillet 2018 relative au contrat de sécurisation professionnelle à Mayotte](#)

Licenciement pour motif économique dans les entreprises de moins de 50 salariés : Inapplicabilité des délais d’envoi des lettres de licenciement en cas de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

Dans les entreprises de moins de 50 salariés, les délais d’envoi des lettres de licenciement pour motif économique d’au moins 10 salariés sur une période de 30 jours prévus à l’article L. 1233-39 du Code du travail, ne sont pas applicables en cas de redressement ou liquidation judiciaire.

En l’espèce, une société est placée en redressement judiciaire. Durant la période d’observation, le juge commissaire autorise le licenciement de 16 salariés sur une période de 30 jours.

Contestant la régularité de son licenciement pour motif économique, une salariée saisit la juridiction prud’homale d’une demande de dommages-intérêts.

Elle soutient que les délais de droit commun en matière de notification des licenciements pour motif économique doivent s’appliquer y compris en cas de procédure collective. L’employeur aurait violé l’article L. 1233-39 du Code du travail.

Pour rappel, l’article L. 1233-39 du Code du travail dispose que dans les entreprises de moins de 50 salariés, l’employeur notifie au salarié le licenciement pour motif économique par lettre recommandée avec avis de réception.

La lettre de notification ne peut être adressée avant l’expiration d’un délai courant à compter de la notification du projet de licenciement à l’autorité administrative.

Ce délai ne peut être inférieur à 30 jours.

Une convention ou un accord collectif de travail peut prévoir des délais plus favorables aux salariés.

LES ACTUALITES JURIDIQUES “EMPLOI”

Dans les entreprises de 50 salariés ou plus, lorsque le projet de licenciement concerne 10 salariés ou plus dans une même période de trente jours, l’employeur notifie le licenciement selon les modalités prévues au premier alinéa du présent article, après la notification par l’autorité administrative de la décision de validation mentionnée à l’article L. 1233-57-2 ou de la décision d’homologation mentionnée à l’article L. 1233-57-3, ou à l’expiration des délais prévus à l’article L. 1233-57-4.

Il ne peut procéder, à peine de nullité, à la rupture des contrats de travail avant la notification de cette décision d’homologation ou de validation ou l’expiration des délais prévus à l’article L. 1233-57-4.

La Cour d’appel de Bourges fait droit aux demandes de la salariée.

En effet, selon elle, « l’article L. 1233-59 du Code du travail [les délais prévus à l’article L. 1233-15 pour l’envoi des lettres de licenciement prononcé pour un motif économique ne sont pas applicables en cas de redressement ou de liquidation judiciaire. (...)] invoqué par l’employeur ne saurait trouver à s’appliquer en l’espèce dans la mesure où il vise les délais de l’article L. 1233-15 du même code relatif au licenciement de moins de dix salariés dans une même période de trente jours ». Or, en l’espèce, 16 salariés ont été licenciés.

La Cour d’appel de Bourges précise que l’article L. 1233-59 du Code du travail relatif au licenciement pour motif économique dans le cadre d’une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, dispose que les délais prévus à l’article L. 1233-15 pour l’envoi des lettres de licenciement prononcé pour un motif économique, qu’il s’agisse d’un licenciement individuel ou inclus dans un licenciement collectif de moins de dix salariés dans une même période de 30 jours, ne sont pas applicables en cas de redressement ou de liquidation judiciaire. Ainsi, la lettre de notification ne pouvait être adressée à la salariée avant un délai minimum de 30 jours à compter de la notification du projet de licenciement à l’autorité administrative, ce qui n’a pas été respecté.

La société forme un pourvoi en cassation, arguant l’inapplicabilité des délais de droit commun en matière de notification des licenciements pour motif économique en cas de redressement judiciaire.

Selon le demandeur au pourvoi, « l’article L. 1233-59 du Code du travail [concernant le particularisme afférent à la situation de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire] doit rendre inapplicable les délais de l’article L. 1233-39 du même code lorsque les licenciements pour motif économique de plus de 10 personnes au cours d’une même période de 30 jours interviennent en période de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. En effet, s’il apparaît que, textuellement, le redressement ou la liquidation judiciaire rendent seulement inapplicable le délai de l’article L. 1233-15 du code du travail (...) un tel traitement différencié des deux licenciements relève plus de la malfaçon législative que d’une réelle volonté de maintenir l’application du délai de l’article L. 1233-39 en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ».

La Cour de cassation suit le raisonnement développé par le demandeur au pourvoi et casse et annule l’arrêt rendu par la Cour d’appel de Bourges mais seulement en ce qu’il condamne la société à verser à la salariée des dommages-intérêts pour non-respect de la procédure de licenciement.

En effet, selon la Cour de cassation, « en application de l’article L. 631-17 du Code de commerce, lorsque les licenciements ont un caractère urgent, inévitable et indispensable, l’administrateur judiciaire peut être autorisé par le juge commissaire à procéder à des licenciements pendant la période d’observation », ce qui était le cas en l’espèce.

LES ACTUALITES JURIDIQUES “EMPLOI”

Elle rappelle par la suite que le régime de garantie des salaires (AGS) « garantit les créances résultant de la rupture des contrats de travail intervenant pendant la période d’observation, dans le mois suivant le jugement qui arrête le plan de redressement, dans les quinze jours suivant le jugement de liquidation et pendant le maintien provisoire de l’activité autorisé par le jugement de liquidation judiciaire, en sorte que, pour que les droits des salariés à garantie de leurs créances nées de la rupture du contrat de travail soient préservés, le licenciement doit être notifié au cours de l’une des périodes fixées par ce texte ». C’est pourquoi, les délais de notification des licenciements devaient être raccourcis, l’inverse priverait les salariés du bénéfice de la garantie AGS.

Par conséquent, les délais d’envoi des lettres de licenciement pour motif économique d’au moins 10 salariés sur une période de 30 jours prévus à l’article L. 1233-39 du Code du travail ne sont pas applicables en cas de redressement ou liquidation judiciaire.

Soulignons que cette décision est intéressante en ce qu’elle homogénéise les procédures de licenciement pour motif économique en cas de procédure collective.

Il n’y a plus lieu de distinguer entre un licenciement individuel, un petit licenciement ou un grand licenciement collectif pour motif économique. Les délais d’envoi des notifications des licenciements pour motif économique ne s’appliquent pas **en cas de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire**, peu important le nombre de licenciements économiques prononcés et le volume des effectifs de l’entreprise.

Source : [Cass. soc., 17 mai 2023, pourvoi n° 21-21.041](#)

Expérimentation territoriale visant à réduire le non-recours aux droits sociaux

Le décret n° 2023-602 du 13 juillet 2023 définit les modalités de mise en œuvre et d’évaluation d’une expérimentation territoriale visant à réduire le non-recours aux droits sociaux.

L’article 133 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l’action publique locale met en place une expérimentation dans, « au plus, dix territoires couvrant chacun tout ou partie de la superficie d’une ou de plusieurs collectivités territoriales ou d’un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale ou groupes de collectivités territoriales volontaires, aux fins de lutter contre le non-recours aux droits sociaux et de détecter les situations dans lesquelles des personnes sont éligibles à percevoir des prestations et avantages sociaux, prévus par la décision d’un organe délibérant d’une collectivité territoriale ou d’un établissement public de coopération intercommunale ainsi que par des dispositions législatives et réglementaires, dont le bénéfice ne leur a pas encore été ouvert faute de démarche accomplie en ce sens ».

Le décret n° 2023-602 du 13 juillet 2023 définit les modalités de cette expérimentation.

Source : [Décret n° 2023-602 du 13 juillet 2023 relatif à la mise en œuvre d’une expérimentation territoriale visant à réduire le non-recours aux droits sociaux](#)

Permis de conduire : La loi élargit les possibilités de prise en charge par le CPF

La loi n° 2023-479 du 21 juin 2023 visant à faciliter le passage et l’obtention de l’examen du permis de conduire a été publiée au Journal officiel du 22 juin 2023.

Une nouvelle plateforme numérique nationale sera prochainement mise en ligne, elle aura vocation à recenser toutes les aides publiques pour l’accès au permis de conduire, qu’elles soient mises en œuvre par l’État, les collectivités territoriales et leurs groupements. Elle vise également à orienter les particuliers vers les dispositifs numériques permettant de choisir un établissement d’enseignement de la conduite et de s’inscrire à l’examen du permis de conduire. Cette plateforme est gérée par Pôle emploi. Les modalités de mise en œuvre seront précisées par décret en Conseil d’État (article 1).

De plus, à partir du 1er janvier 2024, est éligible au compte personnel de formation (CPF), la préparation aux épreuves théoriques et pratiques de toutes les catégories de permis de conduire d’un véhicule terrestre à moteur. Actuellement, la possibilité d’utiliser son CPF est seulement ouverte pour les permis B et les permis professionnels C (poids lourds) et D (transport de personnes). Elle va être élargie aux permis motos légères ou puissantes (A1, A2 et A), pour les voiturettes (B1) et les remorques (B96, BE) (article 3).

Les conditions et les modalités d’éligibilité au CPF seront précisées par décret après consultation des partenaires sociaux. L’amendement n° 80 précise que cette consultation pourra notamment prévoir l’encadrement du nombre de permis de conduire pouvant être financés par le CPF pour un même individu, ou l’impossibilité de mobiliser le CPF en cas d’interdiction ou de suspension de permis de conduire.

Afin d’encadrer cette ouverture au CPF, les possibilités de contrôle de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sont renforcés, en effet, elle pourra ainsi avoir accès aux informations relatives à l’existence, la catégorie et la validité du permis de conduire, pour sa mission de gestion du système d’information du CPF (article 4).

En outre, d’autres mesures sont prévues telles que :

- la possibilité de recourir à des agents publics ou contractuels comme examinateurs autorisés à faire passer l’épreuve pratique du permis de conduire des véhicules du groupe léger. L’autorité administrative recourt à ces agents en nombre suffisant pour garantir que le délai médian entre deux présentations d’un même candidat à cette épreuve pratique n’excède pas 45 jours (article 5) ;
- la possibilité pour les entreprises ou organismes de formation d’organiser le passage de l’épreuve théorique du permis au sein des lycées et des établissements régionaux d’enseignement adapté hors du temps scolaire. Le représentant de l’établissement peut autoriser, après accord de la collectivité territoriale propriétaire des bâtiments, l’utilisation de locaux et d’équipements. « Cette autorisation est subordonnée à la passation d’une convention entre le représentant de l’établissement, le représentant de la collectivité propriétaire des bâtiments et la personne physique ou morale qui désire organiser ces activités, précisant notamment les différentes obligations pesant sur l’organisateur (..) (article 2) ;

LES ACTUALITES JURIDIQUES “FORMATION”

- un alignement entre les sanctions encourues en cas d’agression sur un examinateur de centre agréé organisant, pour le compte de l’Etat, le passage du code de la route ou les épreuves pratique du permis poids lourds et les sanctions prévues en cas d’agression à l’encontre d’un examinateur du permis de conduire lorsque celui-ci est directement organisé par l’État (article 6).

« Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la possibilité d’abaisser l’âge d’obtention du permis de conduire. Ce rapport aborde les conséquences d’un changement de la législation en la matière et les modalités de sa mise en pratique. La présente loi sera exécutée comme loi de l’Etat » (article 7).

Source : [Loi n° 2023-479 du 21 juin 2023 visant à faciliter le passage et l’obtention de l’examen du permis de conduire](#)

Mise en œuvre du FNE-FORMATION 2023 : FNE transitions industrie et convention État-OPCO 2i

La convention entre l’Opco 2i et l’État au titre du FNE- formation pour 2023 devrait être très prochainement conclue. L’Administration vient d’informer l’Opco de la possibilité de la mettre en œuvre dès à présent. Les entreprises de la branche peuvent bénéficier du fond pour le financement de certaines formations.

Lancé en 2020, à la suite de la crise sanitaire, le FNE-Formation est reconduit pour l’année 2023, pour un budget total de 300 millions d’euros, dont 75 millions pour l’Opco 2i. Ce dispositif permet aux entreprises de bénéficier d’une prise en charge de certains coûts de formation jusqu’à 70 % des sommes éligibles, à condition que les actions envisagées soient éligibles au dispositif, conformément à l’instruction du 21 avril 2023.

Le bénéfice de cette aide est conditionné à la signature d’une convention entre l’État et les opérateurs de compétences, qui devrait intervenir dans les prochains jours. La DGEFP vient cependant d’informer l’Opco de la possibilité de la mettre en œuvre dès à présent.

Les opérateurs de compétences sont chargés de l’instruction des dossiers de demande de financement.

Sont éligibles les dépenses de formation engagées jusqu’au 31 décembre 2023 qui répondent aux critères prévus par l’instruction du 21 avril 2023.

La DGEFP a exposé qu’il sera possible de prendre en charge les demandes adressées par les entreprises, répondant aux conditions du régime cadre exempté n° SA 58981 (incitative et sollicitation d’une aide publique) et aux critères d’éligibilité à compter du 15 mars 2023. La mise en œuvre de la rétroactivité soulève néanmoins plusieurs questions techniques pour sa sécurisation juridique, en particulier la démonstration du caractère incitatif. Nous invitons les entreprises à se rapprocher des services de l’antenne de l’Opco 2i.

LES ACTUALITES JURIDIQUES “FORMATION”

Les fonds devront prioritairement bénéficier aux formations répondant à 4 priorités définies dans l’instruction dont 2 concernent directement les branches industrielles, la transition écologique et la transition numérique. À ce titre sont éligibles prioritairement :

- les formations en lien avec des stratégies de transition écologique sans exclusion ;
- les formations en lien avec : la digitalisation des process de production, la programmation, CAO (Conception Assistée par l’Ordinateur), Robotique, intelligence artificielle, cobotique, et plus largement toutes les formations permettant d’atteindre un niveau élevé de connaissances numériques.

Les formations numériques de premier niveau, type bureautique, ne sont pas éligibles au FNE-formation 2023.

Nous vous informerons de la signature effective de la convention.

Source : UIMM

LE CARREFOUR DES COMPETENCES

Alternance

ALT2023/07/34 : Jeune femme recherche une entreprise susceptible de l'accueillir dans le cadre d'un contrat en alternance pour une formation conduite PL

ALT2023/07/35 : Recherche une entreprise d'accueil pour préparer un contrat de professionnalisation **Développeur web et mobile avancé"**

ALT2023/07/36 : Assistant logistique (H/F)

Type de contrat : ALTERNANCE 12 à 24 mois (lieu de travail : Trappes – 78)

Formation : BAC + 2 – BAC + 3

Mission : Organiser et saisir le traitement des commandes logistique à l'aide d'outils informatiques selon les cahiers des charges clients et des procédures internes (Excel). Constituer le dossier et transmettre les documents aux clients, à la facturation. Participer à la gestion des commandes et des retours clients. Participer à la gestion des flux de marchandises (entrées et sorties de stocks) en utilisant différents systèmes informatiques (notre WMS : Réflex). Effectuer le tri, la distribution, l'affranchissement, l'enregistrement du courrier et la gestion des messages électroniques. Saisir, pointer, vérifier, mettre en forme, transmettre et classer les documents nécessaires à la saisie des informations pour un ou plusieurs services.

Offre diffusée le 31 juillet 2023

ALT2023/07/37 : Assistant exploitation transport (H/F)

Type de contrat : ALTERNANCE 12 mois (lieu de travail : Trappes – 78)

Formation : Bac+3, Bac+4, Bac+5 et plus

Mission : Contribuer à l'organisation et la planification des opérations de transport selon la réglementation et les règles de sécurité. Participer à l'organisation et à la planification des plans de tournées des conducteurs. Suivre et contrôler la réalisation du transport, identifier les anomalies et mettre en place les mesures correctives. Apporter un appui technique aux conducteurs (modifications d'itinéraires, de délais etc.) en cas de panne, accident etc. Assurer le SAV téléphonique de l'exploitation : renseigner les clients sur le suivi de la prestation transport. Participer à la gestion et à l'organisation des transports du réseau « Palet System ».

Offre diffusée le 31 juillet 2023

ALT2023/07/37 : Assistant QHSE (H/F)

Type de contrat : ALTERNANCE 12 mois (lieu de travail : Montigny-le-Bretonneux – 78)

Formation : Bac+3, Bac+4, Bac+5 et plus

Mission : Calcul des émissions GES (Scope 3) de l'entreprise. Mise en place et suivi d'indicateurs relatifs à la performance environnementale. Création de supports de communication. Suivi des tableaux de bord QHSE. Gestion des enquêtes accidents pour chaque événement (résultats / Causeries / Briefing). Elaboration des procédures, consignes d'hygiène, sécurité, d'environnement. Préparation et suivi des différents audits. Contrôle de la conformité des procédures au regard de la réglementation en vigueur et des certifications et labels du Groupe. Participer aux différents projets en lien avec la RSE et/ou le SMQ. Veille juridique permanente sur les thématiques QHSE

Offre diffusée le 31 juillet 2023

OFFRE n° OF23/07/23 : Assistant de gestion informatique (H/F)

Formation : Bac+2

Expérience : Vous maîtrisez les outils informatiques et disposez d'une bonne connaissance de l'environnement Windows. Rigoureux(se) et autonome, votre appétence pour le domaine de l'IT et pour les nouvelles technologies font de vous le candidat(e) idéal(e) pour intégrer et soutenir notre service informatique.

Mission : Gestion administrative des contrats, devis, commandes, réception et retour de facturation. Suivi des SAV fournisseurs en coordination avec les techniciens du service. Saisie budgétaire du fonctionnement du service et relation avec le service comptabilité. Mise en forme d'outils et de supports documentaires internes. Support au Gestionnaire de parc afin d'accompagner les prestataires sur les contrats initiaux et renouvelés. Gestion des appels du service.

Offre diffusée le 31 juillet 2023

OFFRE n° OF23/07/24 : Chef de projet IT (H/F)

Formation : niveau Bac + 3 à 5 ou équivalent en développement informatique

Mission : Concevoir le cahier des charges et les spécifications : Formalisation des besoins par la rédaction de cahier des charges fonctionnels et techniques. Participer au choix des différentes solutions, grâce à votre expertise technique et votre vision opérationnelle des métiers. Contrôler l'état d'avancement du projet : déploiement, mise en production, rédaction des procédures et des modes opératoires. Animer des points réguliers : réunion d'avancement et de pilotage du projet, en coordonnant les différentes parties prenantes. Assurer la mise à jour de l'outil de suivi de projet. Collaborer activement avec les différentes parties prenantes (équipe IT, prestataires, partenaires, ...). Identifier les éventuelles difficultés et proposer des solutions d'amélioration. Assurer une veille régulière des solutions mises en place, dans un souci d'amélioration continue. Anticiper et analyser les besoins opérationnels et rechercher de nouvelles solutions d'amélioration.

Offre diffusée le 31 juillet 2023

L'UIMM vous invite

Création d'une **certification** sur la nouvelle classification des emplois dans la métallurgie



De la formation...



Des formations sont proposées par les organisations syndicales et patronales pour vous sensibiliser et vous former, que vous soyez salariés ou dirigeants, à la nouvelle classification des emplois. Un site internet paritaire a été conçu pour répondre à toutes vos questions sur le sujet.

Pour le découvrir, rendez-vous sur le site : <https://www.convention-collective-branche-metallurgie.fr/> ou flashez ce code :



... à la certification !

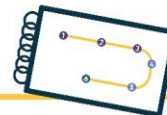


Le **Certificat de Compétences Professionnelles de la Métallurgie (CCPM)** «Réfèrent classification des emplois dans la métallurgie» a été créé pour attester de la connaissance du système de classification.

L'épreuve surveillée dure 2 heures et son contenu a également été construit de manière paritaire.



Le CCPM Classification, un processus en plusieurs étapes



Foire aux questions

● Qui peut inscrire un candidat ?

Un candidat est inscrit par une organisation syndicale, une UIMM territoriale ou un organisme de formation d'une organisation syndicale ou patronale.

● Où se déroule l'épreuve ?

L'épreuve a lieu en présentiel dans des lieux qui seront précisés lors de votre inscription.

● Quand les résultats sont-ils communiqués ?

Le candidat reçoit les résultats par mail, dans les 24 heures après la passation de l'épreuve.

● Quel est le tarif du CCPM Classification ?

Le tarif est de 125 € net de taxe à chaque inscription.



● Des aménagements peuvent-ils être mis en place concernant la durée de l'épreuve ?

Oui, pour les candidats en situation de handicap, comme un temps supplémentaire.

● Quelles sont les conditions d'obtention du CCPM Classification ?

Un groupe de travail paritaire a défini les critères d'obtention du CCPM et le pourcentage de réussite exigé aux QCM et aux études de cas.

● Est-il possible de se réinscrire à l'épreuve en cas d'échec ?

Bien entendu. Le nombre de passations n'est pas limité. Avec une bonne formation sur le sujet, vous avez toutes vos chances de réussir !



CCPM CLASSIFICATION - UIMM Eure-et-Loir à Chartres (Places limitées à 8 pers.)

DATES	HORAIRES
06/09/2023	9 h 30 à 11 h 30
10/10/2023	9 h 30 à 16 h 30
10/10/2023	14 h 30 à 16 h 30

D'autres dates seront programmées en octobre, novembre et décembre.

Pour vous inscrire, vous pouvez adresser un mail à l'adresse suivante : contact@entreprises28.org



**Avec le programme alternance de l'Afpa de Chartres,
faites le plein de bons candidats !
Nous formons au métier de
soudeur chaudronnier en alternance**

LA FORMATION

- ✓ La formation de soudeur chaudronnier intègre 2 périodes :
PERIODE 1 : 13/11/23 au 16/02/24 : statut demandeur d'emploi, cette formation de préparation à la soudure intègre une indemnisation
PERIODE 2 : 19/02/24 au 20/12/24 : statut salarié, en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage
- 🎯 Formation ouverte aux demandeurs d'emploi
- 📄 Certificat de qualification paritaire de la métallurgie (CQPM) en soudure possible
- € Financement pris en charge par le conseil régional (préparatoire métier) et l'OPCO de l'entreprise (alternance)

Contact et informations :

marion.delaubert@afpa.fr - 06.09.67.71.47

Les formations prêtes à l'emploi





Calendrier des Formations

dans l'Eure et Loir (28)



A chaque situation une solution concrète

Les inter-entreprises : Il s'agit de formations prédéfinies dans leur organisation et leur contenu. Les formations inter-entreprises facilitent l'accès à des modules selon un calendrier, un programme, un contenu d'avance et répondant aux attentes du plus grand nombre.

Les Filières : Une filière est un ensemble de modules permettant de monter en compétence ou d'accéder à un poste. L'enchaînement des modules, les modalités de suivi et la progression pédagogique répondent à un référentiel de compétences.

Intra-entreprise : La formation Intra-entreprise est une réponse entièrement adaptée au contexte industriel rencontré. L'entreprise valide le programme (objectifs, parcours, durée, dates, lieux, moyens, ...).

Formations à la carte : Formation sur mesure au contenu adaptable quel que soit le niveau et le projet professionnel du stagiaire.



Formations Réglementaires et en Bureautique

Cliquez sur les [liens des formations](#) pour accéder aux programmes

Intitulé de la formation Durée et prix HT par personne	Dates	Intitulé de la formation Durée et prix HT par personne	Dates
<u>Formation Sauveteur Secouriste du Travail</u> (2 j) - 250 €	14 et 15 sept et 6 et 7 nov	<u>CACES R489 - Cariste Catégorie 1 à 6</u> (3 j) - 675 €	Programmation en cours
<u>Maintien et Actualisation des Compétences SST</u> (1 j) - 125 €	27 sept et 15 nov	<u>Gestes et Postures</u> (1 j) - 320 €	17 nov
<u>Habilitation Electrique Non-Electricien - Initiale</u> (2 j) - 420 €	13, 14 sept 2 et 3 nov	<u>Formation des membres du CSE des entreprises de moins de 50 salariés</u> (5 j) - 1 500 €	du 11 au 15 déc
<u>Habilitation Electrique Electricien - Initiale</u> (3 j) - 630 €	5, 6, 7 sept 6, 7, 8 déc	<u>Référent Prévention Santé Sécurité et Environnement</u> (5 j) - 1 750 €	(à Bourges - 18) 2, 3, 4, 11, 12 oct
<u>Recyclage Habilitation Electrique pour Non-Electricien</u> (1,5 j) - 315 €	2, 3 (matin) oct	<u>Référent harcèlement sexuel et agissements sexistes</u> (1 j) - 320 €	10 oct
<u>Recyclage Habilitation Electrique pour Electricien</u> (1,5 j) - 315 €	16, 17 (matin) nov	<u>Tutorat</u> (1 j) - 320 €	11 oct
- -	-	<u>Bureautique : Word - Excel Power Point</u> (2 j) - 640 € (Utilisation possible du CPF)	11 et 12 déc (Excel)



Formations en Management et en Techniques Industrielles

Cliquez sur les [liens des formations](#) pour accéder aux programmes.

Intitulé de la formation Durée et prix HT par personne	Dates	Intitulé de la formation Durée et prix HT par personne	Dates
<u>Rôle et mission du chef d'équipe</u> (2 j) - 640 €	(à Blois - 41) 29, 30, 31 août	<u>Gérer un projet d'industrialisation</u> (3 j) - 960 €	(à Blois - 41) 29, 30, 31 août
<u>Expression orale</u> (2 j) - 640 €	Programmation en cours	<u>Animation de réunion</u> (1 j) - 320 €	8 nov
<u>Gestion du temps</u> (2 j) - 640 €	18 et 19 déc	<u>Animation de l'entretien individuel</u> (1 j) - 320 €	25 oct
<u>Affirmation de soi</u> (2 j) - 640 €	(à Blois - 41) 28 et 29 sept	<u>Les bases de l'électrotechnique</u> (5 j) - 1 500 €	(à Blois - 41) 11 au 15 sept 2 au 6 oct 13, 14, 20, 21, nov 11 au 15 déc
<u>Les spécificités de la norme EN 9100</u> (1 j) - 320 €	(à Blois - 41) Programmation en cours	<u>Lecture de plan mécanique</u> (3 j) - 900 €	10 et 11 sept et 5 et 6 déc
<u>Méthodes de résolution de problème</u> (2 j) - 640 €	(à Blois - 41) 18, 19 sept et 9 oct	<u>Diagnostic de panne</u> (3 j) - 900 €	Programmation en cours
<u>Incoterms et douanes</u> (2 j) - 640 €	6 juillet (à Blois - 41) + 7 juillet (St Micro - 37)	<u>Initiation soudure tous procédés</u> (5 j) - 1 650 € (passage de qualifications à la demande)	(à Châteaudun - 28) du 18 au 22 sept du 9 au 13 octobre

Directeur de la publication : Alexandre PENNAZIO - Conception, rédaction : UIMM - MEDEF - Impression : UIMM - MEDEF

Le bulletin « OBJECTIFS COMPETENCES » est édité par l'UIMM et le MEDEF Eure-et-Loir

5 rue Vlamincq 28000 CHARTRES - www.uimm28.org / www.medef-eureetloir.fr - n° ISSN 2727-3474 Dépôt légal : à parution - Tél. : 02 37 33 63 00 / Fax : 02 37 28 48 31